



# RÈGLEMENT

Page 1 de 14

Direction générale  
**RÉPONDANT**

TITRE :

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX**

No de ce document :

R-100-2014-03

DESTINATAIRES :

Les Commissaires

Entrée en vigueur : 1998-02-20

Date de mise à jour : 2017-04-26

### **1. PRÉAMBULE**

Conformément aux articles 175.1, 175.2 et 175.3 de la Loi sur l'instruction publique, le Conseil des commissaires adopte un *Code d'éthique et de déontologie* applicable à l'ensemble de ses membres.

Ce code est un outil au service de la responsabilité qui incombe aux commissaires de la Commission scolaire de Charlevoix. Cette responsabilité décrite dans la Loi sur l'instruction publique consiste à assurer les services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'éducation des adultes à la population du territoire des MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est.

Le présent *Code d'éthique et de déontologie* permet de témoigner individuellement et collectivement des valeurs promues dans l'enseignement et dans l'administration de la commission scolaire. Il constitue une référence éthique pour les commissaires et contribue à assurer le respect et la protection des personnes. Par l'adoption de ce code, les commissaires entendent accroître et maintenir la confiance du public en l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité dans l'administration de la commission scolaire.

### **2. DÉFINITIONS**

#### **Éthique**

Ensemble des valeurs promues par une organisation en vue de réaliser sa mission.

#### **Déontologie**

Ensemble de devoirs qu'impose l'exercice d'une responsabilité.

**Code d'éthique et de déontologie**

Document dans lequel on retrouve un certain nombre de règles permettant d'encadrer les responsabilités et les conduites des personnes. Le *Code d'éthique et de déontologie* comprend l'énoncé des valeurs et des responsabilités qui incombent aux membres des organismes responsables de services publics.

**Commissaire**

Désigne la personne<sup>1</sup> élue ou nommée en application de la Loi sur les élections scolaires et celle représentant les parents pour les ordres d'enseignement primaire et secondaire.

**Conflits d'intérêts**

Situation de fait directe ou indirecte où un commissaire peut avoir à choisir entre son intérêt personnel ou celui d'un de ses proches au détriment de celui de la commission scolaire, à moins que cette situation ne soit dénoncée par écrit et que le membre ne s'abstienne de participer au débat et à toute décision dans laquelle il est placé en situation conflictuelle.

**Famille immédiate**

Désigne un parent ou conjoint du commissaire :

- Parent : le père, la mère, le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, un enfant (y compris l'enfant du conjoint), l'enfant d'un premier lit, l'enfant en tutelle, le petit-fils, la petite-fille, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère, la belle-sœur, le gendre, la bru;
- Conjoint : la personne qui est mariée et qui cohabite avec le commissaire ou la personne qui n'est pas mariée avec lui, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, mais qui vit maritalement avec lui et qui le présente publiquement comme son conjoint.

**3. CHAMPS D'APPLICATION**

Le *Code d'éthique et de déontologie* s'adresse aux commissaires de la Commission scolaire de Charlevoix. Il s'applique intégralement durant son mandat. Son application se poursuit après son mandat pour les questions relatives à la confidentialité et à toute information privilégiée qu'il a pu obtenir en cours de mandat.

---

<sup>1</sup> Dans le but d'alléger le texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

#### **4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE**

##### **Responsabilité d'ordre général**

- 4.1 Le commissaire respecte son engagement d'honneur (annexe 1).
- 4.2 Le commissaire exerce sa fonction dans le respect des chartes, des lois, des règlements et des politiques établis.
- 4.3 Le commissaire doit faire preuve de discrétion et conserver pour lui seul tout renseignement et information concernant :
  - Les discussions sur des négociations en cours;
  - Les négociations avec les fournisseurs;
  - La vie privée du personnel, des élèves, de leur famille, ainsi que des membres du Conseil des commissaires;
  - La sélection du personnel;
  - Les mesures disciplinaires;
  - Les documents en cours d'élaboration par la commission scolaire et identifiés confidentiel;
  - D'autres organismes publics et qui ne sont pas encore divulgués par ces derniers;
  - Les discussions informelles tenues lors de comités de travail;
  - Toute autre information pour laquelle le Conseil des commissaires, le Comité exécutif ou un groupe de travail a convenu d'un huis clos ou d'une non-diffusion.

##### **Responsabilité envers la communauté**

- 4.4 Le commissaire respecte les droits de toutes et tous
- 4.5 Le commissaire s'assure de la plus grande équité possible dans l'offre de service à la communauté.
- 4.6 Le commissaire doit concilier sa fonction de représentant du parent, du contribuable, du citoyen et être à l'écoute de leurs attentes.

### **Responsabilité envers la commission scolaire**

- 4.7 Le commissaire n'exerce pas sa fonction seul. Il fait partie d'un conseil composé de l'ensemble des commissaires de la commission scolaire et c'est dans ce cadre et en ce lieu qu'il exerce son mandat.
- 4.8 Le commissaire veille aux intérêts de la commission scolaire.
- 4.9 Le commissaire ne peut intervenir dans l'administration d'un établissement ou de la commission scolaire, sauf si un mandat lui est donné par résolution du Conseil des commissaires.
- 4.10 Le commissaire apporte sa contribution active et responsable dans l'élaboration des orientations, des politiques et des règlements établis par le conseil et il les respecte.
- 4.11 Le commissaire fait preuve de rigueur dans les analyses qu'il fait et les jugements qu'il porte dans les dossiers qui sont soumis à son attention.
- 4.12 Le commissaire évite d'être placé en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts. Il évite toute situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate peut influencer l'exercice de ses fonctions (annexe 1).
- 4.13 Le commissaire exerce d'une manière responsable son droit de justifier en public son opposition à l'égard d'une décision du conseil pour laquelle il a enregistré sa dissidence.
- 4.14 Le commissaire assume son devoir de disponibilité et d'assiduité aux séances du conseil et aux comités où il a accepté de participer.
- 4.15 Le commissaire fait preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres membres du conseil.

### **Responsabilités envers le personnel et les élèves**

- 4.16 Le commissaire exerce son rôle et ses responsabilités sans discrimination pour l'ensemble des personnes relevant de ses compétences.
- 4.17 Le commissaire s'applique à favoriser, dans l'adoption des politiques et règlements, la poursuite des valeurs promues par la commission scolaire.
- 4.18 Le commissaire fait preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec le personnel œuvrant dans son organisation.

### **Responsabilités en lien avec l'assiduité**

Chaque commissaire a la responsabilité de participer aux séances des instances politiques et aux rencontres des comités de travail qui lui permettent d'assumer le plein exercice de ses fonctions.

Art. 193 de la Loi sur les élections scolaires.

*« Le mandat d'un commissaire qui fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du Conseil des commissaires prend fin à la clôture de la première séance qui suit, à moins que le commissaire n'y assiste.*

*Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance du Conseil des commissaires dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce commissaire prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.*

*Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du commissaire son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux électeurs de la commission scolaire ou de la circonscription de ce commissaire.*

*Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le commissaire est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge. »*

Pour être considéré comment présent, au sens du présent article, le commissaire doit avoir assisté à au moins 50 % de la durée totale de la séance du Conseil des commissaires.

Pour encadrer ces pratiques, les commissaires signent un registre de présences à chacune des séances et des rencontres des divers comités pour attester de leur présence et la commission scolaire produira trois fois par année un relevé cumulatif des présences des commissaires et le déposera aux membres du Conseil des commissaires.

### **5. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les conflits d'intérêts se regroupent en quatre catégories. Le commissaire doit s'assurer d'éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

### **5.1 Rapport avec l'argent**

- Les avantages directs, marques d'hospitalité ou de gratitude, cadeau;
- L'utilisation à des fins personnelles de la propriété de la commission scolaire sous réserve des politiques ou instructions existantes;
- Les relations contractuelles entre la commission scolaire et un organisme ou une entreprise dans laquelle le commissaire, ou un membre de sa famille immédiate, possède un intérêt direct ou indirect.

Au regard des conflits d'intérêts résultant des marques d'hospitalité, de gratitude ou de cadeaux de valeur appréciable (plus de 100 \$), le commissaire peut conserver l'avantage reçu à la condition d'en informer le conseil par le biais d'une déclaration écrite, tel que prévu en annexe 3 du présent document. Toutefois, lorsque l'avantage résulte de la participation à une activité pour laquelle le commissaire a défrayé lui-même le coût d'inscription, il n'est pas tenu d'effectuer une telle déclaration. Aussi, le commissaire n'est pas tenu de déclarer un cadeau de valeur modeste (100 \$ et moins).

### **5.2 Rapport avec l'information**

L'utilisation à des fins personnelles d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de ses fonctions de commissaire.

### **5.3 Rapport avec l'influence**

L'utilisation des attributs d'une charge pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié (trafic d'influence).

### **5.4 Rapport avec le pouvoir**

- L'abus d'autorité ou le fait de porter atteinte à la crédibilité de l'organisme en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de la fonction;
- Le harcèlement.

## **7. PRATIQUES LIÉES À LA RÉMUNÉRATION**

Le commissaire est tenu de respecter l'encadrement fixé par le *Décret concernant la rémunération des commissaires*.

La répartition du montant global de la rémunération alloué aux commissaires se fait par résolution du Conseil des commissaires.

Les modalités relatives à la gestion de la rémunération des commissaires doivent être conformes aux prescriptions légales.

Un commissaire reçoit les remboursements de dépenses auxquels il a droit en vertu de la loi et des dispositions fixées par la commission scolaire.

Aucune autre rémunération ne peut être reçue par l'un d'entre eux pour leur fonction de commissaire.

## **8. MÉCANISME D'APPLICATION**

- 8.1. En début de mandat, le Conseil des commissaires nomme une personne agissant à titre de commissaire à l'éthique responsable du mécanisme d'application du *Code d'éthique et de déontologie* et de l'examen des plaintes pour un mandat d'une durée de quatre ans. Le Conseil des commissaires nomme un substitut pour la même durée. En cas de vacances, le Conseil des commissaires nomme un remplaçant.
- 8.2. Tout manquement présumé au Code d'éthique et de déontologie, par le président ou un commissaire, est signalé, par écrit, à la personne agissant à titre de commissaire à l'éthique responsable du mécanisme d'application du *Code d'éthique et de déontologie* et de l'examen des plaintes.
- 8.3. Le président, ou à défaut le vice-président, veille à l'application du *Code d'éthique et de déontologie* décrit au présent règlement. Le Conseil des commissaires habilite le président, ou à défaut de ce dernier de pouvoir agir le vice-président, à rencontrer tout commissaire qui aurait des attitudes, comportements, ou agissements non conformes aux attentes exprimées en matière d'éthique et de déontologie lorsque ces attitudes, comportements ou agissements n'ont pas fait l'objet d'un signalement écrit.
- 8.4. À la suite d'un signalement ou d'une plainte relative au présent règlement, la personne agissant à titre de commissaire à l'éthique responsable de l'application du *Code d'éthique et de déontologie* et de l'examen des plaintes détermine s'il y a eu contravention et s'il y a lieu d'imposer une sanction.

- 8.5. La personne responsable de déterminer s'il y a eu contravention et s'il y a lieu d'imposer une sanction, ou son substitut, le cas échéant, peut s'adjoindre deux personnes pour siéger avec elle et déterminer s'il y a eu contravention et imposer une sanction s'il y a lieu.
- 8.6. La personne responsable de déterminer s'il y a eu contravention et s'il y a lieu d'imposer une sanction siège lorsqu'une plainte écrite lui est transmise par le président ou un commissaire ou sur demande du Conseil des commissaires.
- À cette fin :
    - Elle vérifie les allégations de comportement susceptible d'être dérogatoire;
    - Elle invite le plaignant et le commissaire concerné à se faire entendre ainsi que tout autre témoin pertinent. L'identité du plaignant et des témoins demeure confidentielle;
    - Elle dépose un rapport écrit au Conseil des commissaires et en remet une copie au commissaire concerné.
  - Lorsqu'il n'y a pas de manquement au *Code d'éthique et de déontologie*, elle en informe le Conseil des commissaires, le plaignant et la personne concernée.
  - Lorsqu'il y a un manquement au Code d'éthique et de déontologie, elle peut imposer une sanction parmi les suivantes :
    - Un rappel à l'ordre, assorti ou non d'une demande de présentation d'excuses;
    - Une réprimande ou un blâme écrit;
    - Une suspension du droit de parole pour une durée limitée.
  - Dans une situation exceptionnelle, la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention et d'imposer une sanction peut recommander au Conseil des commissaires d'entreprendre une action en vue d'une procédure légale de révocation.

## **9. RAPPORT ANNUEL**

- 9.1. La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et en faire mention dans son rapport annuel.
- 9.2. Le rapport annuel doit faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par la personne agissant à titre de



commissaire à l'éthique responsable du mécanisme d'application du Code d'éthique et de déontologie et de l'examen des plaintes. Si toutefois des contraventions ont été constatées et que des sanctions ont été imposées, rapport doit en être fait par l'autorité compétente. Le nom des commissaires déçus de leur charge par un tribunal au cours de l'année doit en faire partie, le cas échéant.

#### **10. ACCESSIBILITÉ**

Le Code d'éthique et de déontologie des commissaires est accessible au bureau du secrétaire général ainsi que sur le site Internet de la commission scolaire.

#### **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement adopté par le Conseil des commissaires par sa résolution CC : 966-14 abroge et remplace le règlement antérieur (R -100-2008-03) et entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET ENGAGEMENT D'HONNEUR**

J'accuse réception du règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie, je confirme l'avoir lu et je m'engage à le respecter.

---

*Signature*

---

*Nom en lettres moulées*

---

*Date*

**DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DU COMMISSAIRE**

---

Je, soussignée, soussigné, résidant au \_\_\_\_\_, déclare ce qui suit :

Je suis commissaire à la Commission scolaire de Charlevoix. Afin de me conformer à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique et d'éviter que mon intérêt personnel ou celui d'un membre de ma famille soit en conflit ou en apparence de conflit avec celui de la commission scolaire, je déclare au Conseil des commissaires mes intérêts, ou celui d'un membre de ma famille, qu'ils soient directs ou indirects dans les entreprises suivantes qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des contrats avec la commission scolaire :

---

---

---

De même, je déclare mon intérêt, ou celui d'un membre de ma famille, dans les contrats suivants qui me lient personnellement à la commission scolaire et qui sont susceptibles de mettre en conflit mon intérêt personnel, ou celui d'un membre de ma famille, et celui de la commission scolaire :

---

---

---

En conséquence, je m'abstiendrai de participer à tout débat et à toute décision sur l'octroi de tout contrat à moi-même, ou à un membre de ma famille, ou aux entreprises susmentionnées dans lesquelles j'ai un intérêt direct ou indirect.

En foi de quoi, j'ai signé à La Malbaie, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

---

*Signature*

---

*Nom en lettres moulées*

### **ANNEXE 3**

#### **DÉCLARATION D'AVANTAGE, DE CADEAU OU D'UNE MARQUE D'HOSPITALITÉ REÇUE**

Je, \_\_\_\_\_, en ma qualité de commissaire, déclare, par la présente, avoir reçu le \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, l'avantage, le cadeau, la marque d'hospitalité suivante :

---

---

Explications entourant l'octroi de cet avantage :

---

---

---

---

---

---

---

En conséquence, j'en informe, par la présente, le Conseil des commissaires.

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Nom en lettres moulées*

\_\_\_\_\_  
*Date*

**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**

---

Dossier : \_\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_, m'engage à garder confidentiels le fait de la présentation à laquelle je participe aujourd'hui, le fait de mon rôle d'observateur et le contenu divulgué aux séances du comité plénier et/ou du comité exécutif et/ou du Conseil des commissaires (huis clos) par toutes les parties. Toutefois, ceci ne doit pas être interprété comme m'empêchant d'exercer mes fonctions.

De plus, la conformité avec les sections 4 et 5 du Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires de la Commission scolaire de Charlevoix qui énoncent les dispositions en lien avec les DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE, notamment en 4.12 où il est précisé que « Le commissaire évite d'être placé en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts » ainsi que celles en lien avec L'IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS, je déclare :

- Être exempt de tout conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts relativement au dossier mentionné ci-haut;
- Être en présence de conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts relativement au dossier mentionné ci-haut.

En foi de quoi, j'ai signé à La Malbaie, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Nom en lettres moulées*

**LIGNE DE CONDUITE DES COMMISSAIRES RELATIVEMENT À L'APPARENCE DE CONFLIT  
D'INTÉRÊTS OU DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

---

En conformité avec les sections 4 et 5 du Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires de la Commission scolaire de Charlevoix qui énoncent les dispositions en lien avec les DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE, notamment en 4.12 où il est précisé que « Le commissaire évite d'être placé en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts » ainsi que celles en lien avec l'IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS, le Conseil des commissaires adopte les lignes de conduite suivantes :

1. Le président ou le commissaire en apparence de conflit d'intérêts ou en conflit d'intérêts relativement à un sujet traité lors de la tenue d'une rencontre ou d'une séance avec lequel il est en apparence de conflit d'intérêts ou en conflit d'intérêts se déclare et se retire d'office de toutes discussions. Ainsi, il est entendu qu'il est absent lors des discussions de façon à ne prendre part à aucune délibération ni à en être témoin.
2. De plus, le président ou le commissaire qui sait le président ou un autre commissaire en apparence de conflit d'intérêts ou en conflit d'intérêts avec un sujet donné est tenu de le déclarer au président ou au vice-président, selon le cas.

Cette déclaration est notée au procès-verbal de la séance par le secrétaire général ou au compte-rendu de la rencontre par le responsable attitré.